

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AUX RESPONSABLES DES SERVICES COMMUNAUX – MEDIATHEQUE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-30, R.2122-8, R.2122-10 et suivants ;
- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.122-1 ;
- VU** le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 ;
- VU** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;
- VU** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, et son article 30 ;
- VU** le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2122-19 du CGCT, le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services, aux responsables de services communaux ;

**CONSIDERANT** que la délégation de signature prévue par l'article L.2122-19 du CGCT n'est directement applicable qu'aux champs de compétences propres du Maire ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2122-22, le Conseil Municipal peut déléguer certaines compétences au Maire ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des délégations prévues par le présent arrêté s'exerce dans le respect des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'une délégation de signature ne prive nullement le délégant de l'exercice de celle-ci ;

**CONSIDERANT** que les personnes chargées d'une mission de service public ayant reçu une délégation de signature s'abstiennent d'en user en situation de conflit d'intérêt ; qu'elles en informent immédiatement par écrit le délégant et leur supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ; qu'elles s'abstiennent également de donner des instructions aux personnes placées sous leur autorité relativement à ces questions ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'accorder aux responsables communaux des délégations de signature afin d'assurer le bon fonctionnement des services communaux ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : RESPONSABILITE DES DELEGATAIRES**

Les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'administration et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des

dispositions législatives et réglementaires, des règlements adoptés par le Conseil Municipal et des procédures internes.

## **ARTICLE 2 : DEFINITION**

Les documents courants sont les documents communs, non-créateurs de droits n'emportant pas ainsi prise de position, décision, avis ou engagement, mais visant notamment à fournir des informations, rappeler des procédures ou encore expliquer des dossiers.

## **ARTICLE 3 : DELEGATIONS**

### **Article 3.1 : Actes n'emportant pas engagement de dépenses**

Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte LAUTH, Directrice de la Médiathèque, sous l'autorité et le contrôle de Monsieur Jean-Sébastien KOUZMIN, Directeur Général des Services, à l'effet de signer tous les documents courants relevant des compétences dévolues à la Médiathèque.

En l'absence ou l'empêchement de Madame Brigitte LAUTH, la délégation conférée au titre du présent article sera exercée par Madame Sandrine BOOS, Adjointe à la Directrice de la Médiathèque.

### **Article 3.2 : Actes emportant engagement de dépenses**

Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BOOS, Adjointe à la Directrice de la Médiathèque, sous l'autorité et le contrôle de Monsieur Jean-Sébastien KOUZMIN, Directeur Général des Services, à l'effet de signer :

- Les bons de commande inférieurs ou égaux à 1 500 € hors taxes en lien avec le fonctionnement de la Médiathèque.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

Ampliation du présent arrêté transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MOLSHEIM ;
- Le Procureur de la République (article R.2122-10 du CGCT) ;
- Mmes et MM. Les adjoints au Maire ;
- M. le Trésorier ;
- Intéressés ;
- Archives.

Fait à MOLSHEIM, le 1<sup>er</sup> avril 2026



Le Maire,

Laurent FURST